



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (A.S.N.)**

536 QUAI DE LA LOIRE  
BP 849  
62100 Calais

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\ALCATEL  
(ASN)\_Calais\_070.01062\2\_Inspections\2025\_03\_27\_moyens de secours  
Code AIOT : 0007001062

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (A.S.N.) implanté 536 quai de la loire B.P. 849 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (A.S.N.)
- 536 quai de la loire B.P. 849 62100 Calais
- Code AIOT : 0007001062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Alcatel Submarine Networks est le leader mondial depuis 120 ans de la conception, fabrication et de l'installation de système de communication sous-marins.

Les câbles sous-marins sont élaborés selon le process suivant:

- appairage des fibres optiques (soudage des fibres entre elles) ;
- coloration pour identification (Atelier coloration) ;
- insertion des fibres dans un tube en acier inoxydable soudé au laser (Atelier tubes) ;
- ajout de couches de fils d'acier en hélice autour du tube et d'une couche de cuivre à partir d'un ruban soudé au procédé TIG (Atelier Conducteur Composite) ;
- isolation électrique du conducteur ainsi formé par une couche de polyéthylène extrudé à chaud (Atelier Isolation) ;
- le câble isolé peut être recouvert d'un ruban d'acier préformé et de polyéthylène extrudé à chaud pour obtenir un câble gainé (Atelier gainage) ;
- le câble isolé ou gainé est ensuite armé (simple ou double armure) par ajout de fil d'acier galvanisé, de fil de polypropylène et de bitume (Atelier armure).

Les câbles sont ensuite dirigés vers des cuves de stockage, reliés entre eux (jointage) testés et transférés sur un navire via un tunnel de 600 m qui relie l'usine au port (process embarquement).

Les activités exercées sur le site de Calais sont autorisées par un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016.

En novembre 2024, l'État français a acquis 80 % du capital de la société Alcatel Submarine Networks.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Présence des moyens d'extinction prévus sur le site | Arrêté Préfectoral du 25/11/2016, article 8.2.6 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 15 jours              |
| 2  | moyens de secours                                   | Arrêté Préfectoral du 25/11/2016, article 8.2.6 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 3  | Etat des moyens d'intervention                      | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 4  | Maintenance et contrôle des moyens d'intervention                          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 5  | Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ajoute que l'équipe rencontrée sur place a fait preuve d'une grande maîtrise, en répondant efficacement, et à l'aide de documents pertinents, à la plupart des questions de l'inspection, malgré le caractère inopiné de celle-ci.

La visite d'inspection a permis de constater **l'existence de nombreux écarts entre la réalité des moyens de secours présents sur le site et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/11/2026**. Sans le vouloir, cette visite d'inspection est concomitante avec le dépôt, le 17/04/2025, d'un dossier de porter-à-connaissance (PAC) dans lequel la plupart des prescriptions, objets des écarts constatés, font l'objet d'une demande de modification.

Le présent rapport n'a pas pour objet l'instruction de ce porter-à-connaissance. Les non-conformités pour lesquelles l'exploitant a déposé une demande de modification ne feront donc pas l'objet de suites dans le présent rapport.

Néanmoins, des non-conformités réglementaires importantes ont été mises en évidence au niveau d'une grande partie des RIA (diamètres DN 25 au lieu de DN 33, nombreux RIA disposant d'une pression insuffisante, surpresseurs « dans un état critique nécessitant des travaux », etc.). Le PAC n'apporte aucune proposition de solution permettant de lever ces non-conformités. Une proposition de mise en demeure sera donc faite sur ce point.

Des justificatifs sont également attendus afin de vérifier le plan de maintenance des moyens de secours défini par l'exploitant et de s'assurer que les remarques formulées lors des contrôles des autres moyens de secours que les RIA ont bien été levées (poteaux incendie, extincteurs).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/2016, article 8.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 .

Les sapeurs pompiers doivent pouvoir disposer d'un débit d'extinction minimal de 360 m<sup>3</sup>/h soit un volume total de 720 m<sup>3</sup> pendant 2 heures dans un rayon de 150 m accessible par des voies carrossables mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques

Cette prescription peut être réalisée par un solution mixte comprenant

- le réseau de poteaux incendie du site constitué de 14 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et pouvant assurer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/heure et maxima de 120m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. En cas d'utilisation simultanée de deux hydrants, le débit cumulé ne sera pas inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h sous un bar de charge restante
- une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 750 m<sup>3</sup> munie de 3 raccords spécifiques de 100 mm.

L'établissement dispose par ailleurs de 2 réseaux sprinkler comprenant :

- un réseau alimenté par une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> avec motopompe diesel de 290 m<sup>3</sup>/h
- un réseau alimenté par une réserve d'eau de 594 m<sup>3</sup> avec motopompe diesel de 284 m<sup>3</sup>/h

Des tests hebdomadaires de fonctionnement des pompes sprinkler doivent être réalisés, les vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

**Constats :**

Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a déposé, le 17 avril 2025, un porter-à-connaissance (PAC) visant à mettre à jour ses moyens de secours. Cette demande de modification de certains articles de l'arrêté du 25/11/2026 est en cours d'instruction.

Les constats mentionneront, le cas échéant, si le point inspecté a fait l'objet d'une demande de

modification de la part de l'exploitant.

L'exploitant a transmis un document intitulé « processus détection extinction incendie », dans lequel est précisée la conduite à tenir dans les deux cas suivants :

- 1 – témoin oculaire d'un incendie ;
- 2 – déclenchement de l'alarme de détection incendie (envoyée sur un téléphone).

Dans les deux cas, il est demandé d'appeler le poste de garde, qui se charge de prévenir les pompiers après une levée de doute réalisée par les équipiers d'intervention (EI). Les équipiers d'intervention sont au nombre de 70 sur le site et couvrent l'ensemble des équipes (travail en 5x8).

Si la levée de doute se comprend lors d'un déclenchement d'alarme, **elle paraît moins pertinente lors d'un constat visuel de départ de feu. De plus, ce document autorise l'attaque du feu, dans le premier cas, uniquement après la levée de doute, ce qui est de nature à rendre le feu impossible à maîtriser avec un simple extincteur.**

L'exploitant dispose d'un livret « Équipier d'intervention » au format poche, à jour, reprenant l'ensemble des zones pourvues d'une détection automatique. Une mise à jour prochaine est programmée afin d'ajouter le nouveau bâtiment « U » en construction. Chaque zone est identifiée et associée à un plan. Pour chaque zone, la conduite à tenir pour confirmer ou non la présence d'un départ de feu par les équipiers d'intervention est précisée. Les moyens de secours associés aux zones sont indiqués, ainsi que les coupures des utilités.

Ce livret, délivré à chaque équipier d'intervention, constitue un outil qui semble répondre efficacement à la mise en sécurité des installations avant l'arrivée des pompiers. La délivrance de ce livret est couplée à des formations spécifiques, des recyclages réguliers et des mises en situation.

Un local de crise situé à proximité immédiate du poste de garde a été aménagé. **L'inspection souhaite que l'exploitant étudie les conséquences d'une perte de l'alimentation électrique de ce local.**

Le réseau de poteaux incendie du site comporte aujourd'hui 12 poteaux incendie **et deux bornes incendie (DN 100)**. Les mesures de débit réalisées le 29/10/2024 montre que le débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h est atteint pour l'ensemble des ouvrages (fonctionnement unitaire) **mais aussi que deux ouvrages atteignent un débit supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h**. Ce point est intégré dans le PAC.

Le débit en simultané (un poteau et une bouche incendie) a été mesuré le 29/10/2024 et n'est pas inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h. **L'exploitant précisera comment est alimenté ce réseau.**

Présence d'une réserve d'eau incendie d'un **volume utile maximal de 719 m<sup>3</sup> (selon la plaque d'identification)** au lieu des 750 m<sup>3</sup> requis. **Ce point est repris dans le PAC.**

L'exploitant indique qu'une alarme niveau bas est mise en place. **L'exploitant précisera quel volume minimal déclenche l'alarme et le lieu de report de cette alarme.** L'alimentation de la cuve depuis l'eau de ville n'est pas automatique mais nécessite une intervention manuelle (raccordement,...). Six raccords "pompiers" de DN 100 sont présents.

L'établissement dispose de deux réserves d'eau associées aux deux réseaux sprinkler.

-Le premier réseau dispose d'une cuve d'une capacité de 594 m<sup>3</sup> (volume utile de 581 m<sup>3</sup>).

-Le second réseau dispose d'une cuve d'une capacité maximale de 628 m<sup>3</sup> (volume utile de 610 m<sup>3</sup>).

Le volume utile de cette réserve initialement de 300 m<sup>3</sup> a été porté à 610 m<sup>3</sup>.

Les deux réserves sont associées à deux groupes motopompes de 284 m<sup>3</sup>/h.

Des tests hebdomadaires sont réalisés. Les deux derniers contrôles des groupes ont été transmis (semaine 12 et 13). Les résultats des mesures montrent une valeur de débit de la moto-pompe :

- **légèrement inférieure pour le groupe situé dans le bâtiment O** (279 pour 284 m<sup>3</sup>/h);
- supérieure pour le groupe situé dans le bâtiment V (301 pour 284 m<sup>3</sup>/h)

Le registre de sécurité reprenant les résultats des tests est informatisé.

La non-conformité relevée, relative à l'insuffisance du volume d'eau d'extinction de la réserve d'eau incendie, a été intégrée au PAC. Dans l'attente de son instruction, il n'est pas proposé de suites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'instruction du PAC permettra de définir les suites données à ce non respect.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : moyens de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/11/2016, article 8.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de secours

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer:

- de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre DN 33 ( DN 40 dans les bâtiments T et V) adaptés aux risques à combattre, conformes aux normes en vigueur, visibles, signalés, répartis dans l'établissement, en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et leurs abords seront dégagés. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.

Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies. L'alimentation en eau des appareils est indépendante des besoins ordinaires de l'établissement.

Le débit d'eau de 120 m<sup>3</sup>/h prévu à l'article 8.2.6 ne doit pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation des RIA devra pouvoir être barré depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau;

-de postes d'incendie additivé PIA, avec réserve d'émulseur permettant une attaque rapide à la mousse, à proximité des bennes de matières combustibles

-d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre

pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente

Les extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieurs et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

-d'un système d'extinction incendie de type sprinkler dans les bâtiments F, E, C et T (y compris sous la mezzanine abritant la passerelle de travail sur les cuves si celles-ci ne sont pas en acier) et V. Le débit d'eau de 120 m<sup>3</sup>/h prévu à l'article 8.2.6 ne doit pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

-d'un rideau d'eau à chaque extrémité de la passerelle reliant les bâtiments T et V dont le déclenchement est asservi à la détection automatique.

-de 2 cubitainers de 1m<sup>3</sup> chacun d'émulseur disposés dans un local pour le premier à plus de 30 m des stockages bitume, pour le second à plus de 30 m des silos de stockage de polyéthylène. Des panneaux signalant la présence de ces produits seront apposés sur ces locaux qui seront maintenus hors gel si l'émulseur ne contient pas d'additif le protégeant contre le gel.

#### **Constats :**

Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a déposé, le 17 avril 2025, un PAC visant à mettre à jour ses moyens de secours. Cette demande de modification de certains articles de l'arrêté du 25/11/2026 est en cours d'instruction.

Les constats mentionneront, le cas échéant, si le point inspecté a fait l'objet d'une demande de modification de la part de l'exploitant.

Des RIA sont présents dans les bâtiments C, E, F, T, T' (appelé T PRIME), V et V' (appelé V PRIME).

#### **Le bâtiment Z n'est pas pourvu de RIA.**

Lors de la visite d'inspection, des RIA sont visualisés. Ils sont visibles, signalés et situés à proximité des issues.

Plusieurs rapports de contrôle des RIA ont été transmis :

- les rapports réalisés par l'entreprise BIRO Sécurité pour des contrôles effectués en novembre 2023 et juillet 2024 ;
- les rapports de contrôle réalisés par la société NSTI Réseaux incendie en avril 2025. Ces rapports sont plus complets et plus précis. Ils ont été utilisés dans la description de l'état des installations.

- **Bâtiment C** : présence de 10 RIA de **diamètre DN 25** et d'un RIA de diamètre DN 33. La pression

des RIA est assurée par un surpresseur. **Trois RIA présentent une pression inférieure à 2,5 bars, le RIA le plus défavorisé ayant une pression de 0,4 bar.**

Le rapport NSTI Réseaux incendie mentionne un surpresseur âgé de plus de 10 ans, signalé comme étant dans un « état critique nécessitant des travaux » et une robinetterie du RIA n°3C dans un « état critique nécessitant des travaux ».

- **Bâtiment E** : présence de 11 RIA de diamètre DN 33. Absence de surpresseur. Selon le rapport de contrôle NSTI Réseaux incendie, **quatre RIA présentent une pression inférieure à 2,5 bars, le RIA le plus défavorisé ayant une pression de 1,1 bar. La robinetterie du RIA n°26 est dans un « état critique nécessitant des travaux ».**

- **Bâtiment F** : présence de 9 RIA de diamètre DN 33. Absence de surpresseur. **Selon le rapport de contrôle NSTI Réseaux incendie, la pression des neuf RIA varie de 1 à 1,5 bar.**

- **Bâtiment T** : présence de **20 RIA de diamètre DN 25** et de 6 RIA de diamètre DN 33. La pression des RIA est assurée par un surpresseur. **Selon le rapport de contrôle NSTI Réseaux incendie, 24 RIA ont été contrôlés. Sept RIA présentent une pression inférieure à 2,5 bars, le RIA le plus défavorisé ayant une pression de 1,9 bar. La robinetterie du RIA n°12 est dans un « état critique nécessitant des travaux ».**

- **Bâtiment T'** : présence de 23 RIA de diamètre DN 33. La pression des RIA est assurée par un surpresseur. **Selon le rapport de contrôle NSTI Réseaux incendie, 13 RIA présentent une pression inférieure à 2,5 bars, le RIA le plus défavorisé ayant une pression de 1,8 bar. Le rapport mentionne un surpresseur âgé de plus de 10 ans, signalé comme étant dans un « état critique nécessitant des travaux ».**

- **Bâtiment V** : présence de **18 RIA de diamètre DN 25** et d'un RIA de diamètre DN 33. La pression des RIA est assurée par un surpresseur. Selon le rapport de contrôle NSTI Réseaux incendie, **seuls 14 RIA ont été vérifiés. 12 RIA présentent une pression inférieure à 2,5 bars, le RIA le plus défavorisé ayant une pression de 0,4 bar. Le rapport mentionne un surpresseur âgé de plus de 10 ans, signalé comme étant dans un « état critique nécessitant des travaux ».**

- **Bâtiment V'** : présence de 15 RIA de diamètre DN 33. La pression des RIA est assurée par un surpresseur, identique à celui utilisé pour pressuriser le réseau de RIA du bâtiment V. Selon le rapport de contrôle NSTI Réseaux incendie, **l'ensemble des 15 RIA présente une pression inférieure à 2,5 bars, le RIA le plus défavorisé ayant une pression de 1,2 bar. Le rapport mentionne**

un surpresseur âgé de plus de 10 ans, signalé comme étant dans un « état critique nécessitant des travaux » (surpresseur commun aux bâtiments V et V').

En conclusion, l'ensemble des réseaux de RIA n'est pas conforme, dans la mesure où ils ne permettent pas d'assurer une pression minimale de 2,5 bars à chaque RIA. La plupart des surpresseurs ont plus de 10 ans. Deux réseaux ne sont pas pourvus de surpresseur. Les diamètres de certains RIA ne sont pas conformes (absence de RIA de DN 40 et de RIA de DN 25). Certains RIA dysfonctionnent. L'exploitant n'a transmis aucun justificatif de travaux à la suite de ces constats.

Si le PAC aborde la mise en place d'un surpresseur pour les réseaux qui n'en sont pas pourvus (réseaux E et F), aucune mise en conformité des réseaux pourvus de surpresseurs jugés dans un état critique et n'assurant pas la pression minimale sur un nombre important de RIA n'est proposée.

Ce point fera donc l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'alimentation des RIA n'est pas indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Cette alimentation est réalisée de la même manière que pour les besoins généraux de l'établissement. Ce point est abordé dans le PAC.

Un essai en simultané de deux hydrants a été réalisé le 29/10/2024. Cet essai confirme la délivrance d'un débit total de 128 m<sup>3</sup>/h, supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h. **Néanmoins, cette mesure de débit n'a pas été réalisée avec le fonctionnement d'un RIA.**

Un second essai a été réalisé avec le fonctionnement du RIA le plus défavorisé des bâtiments C, E, F, T, T', V et V', ainsi que du poteau incendie le plus proche. **L'exploitant explicitera le choix fait de considérer le RIA le plus défavorisé. Le débit à 1 bar du poteau incendie utilisé dans cet essai varie de 72 à 112 m<sup>3</sup>/h et est donc inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h. Il apparaît ainsi diminué par le fonctionnement des RIA. Ce point, non abordé dans le PAC, fera l'objet d'une proposition de mise en demeure.**

- Absence de vanne située à l'extérieur permettant de couper l'alimentation des RIA. Présence d'une vanne d'arrêt à l'intérieur des bâtiments C, T, V et T'. Ce point est abordé dans le PAC.

- Absence de PIA avec réserve d'émulseur à proximité des bennes de matières combustibles. Ce point est abordé dans le PAC.

- Présence d'extincteurs à eau et à poudre à l'intérieur des bâtiments et sur les aires extérieures présentant des risques spécifiques (parc déchets, dépotage bitume, etc.).

- Présence d'un système d'extinction dans la totalité des bâtiments F et C (à l'exception d'une zone désaffectée destinée à être démolie) et au niveau des zones à risque incendie dans les bâtiments E, T et V. Le bâtiment Z n'est pas sprinklé. **Il est relevé que la prescription vise l'ensemble des bâtiments et non uniquement les installations présentant un risque.** Ce point est abordé dans le PAC.

Le débit d'eau de 120 m<sup>3</sup>/h prévu à l'article 8.2.6 ne peut pas être diminué par le fonctionnement du système de sprinklage, l'alimentation des deux réserves étant manuelle et la vanne d'alimentation consignée.

L'alimentation des réseaux peut être barrée depuis une vanne située à l'extérieur.

- **Absence de rideau d'eau à chaque extrémité de la passerelle.** En lieu et place, l'exploitant a fait installer un système de sprinklage sur l'ensemble de la passerelle. Ce point est abordé dans le PAC.

- **Un seul cubitainer de 1 m<sup>3</sup>** est présent au niveau des stockages de bitume. Il est associé à un poste d'incendie additivé. L'opacité de l'IBC empêche de visualiser le niveau de l'émulseur. Celui-ci a été fabriqué en juin 2024. L'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin de connaître la durée de conservation et les bonnes pratiques à respecter pour garantir le maintien des performances de l'émulseur. Ce point est abordé dans le PAC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Etat des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention

#### **Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]

#### **Constats :**

**Les rapports de contrôle transmis montrent que certains équipements et moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état et/ou repérés et/ou opérationnels et/ou accessibles. L'exploitant n'a transmis aucun justificatif montrant que ces remarques ont été levées.**

|   |
|---|
| <p>- RIA : débit inférieur au débit minimal requis. Surpresseur signalés dans un état critique, dysfonctionnement de certains RIA;</p> <p>- extincteurs : certains sont inaccessibles, introuvables,...</p> <p>- poteaux incendie : certains ne sont pas signalés, bouchons fuyards, fuite sur PI, stationnement possible autour de la bouche incendie.</p> <p>Le point relatif au RIA va déjà faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.<br/> <b>L'exploitant transmettra les justificatifs permettant d'attester de la prise en compte des remarques faites sur les rapports de contrôles.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant transmettra les justificatifs permettant d'attester de la prise en compte des remarques faites sur les rapports de contrôles.</b></p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

**N° 4 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis une photo d'écran reprenant sous la forme d'un tableau les différents matériels liés à la défense incendie : poteaux incendie, exutoires, RIA, sprinklers, extincteurs, détection incendie, ventitest.</p> <p>Le tableau mentionne la fréquence de contrôle réglementaire ou de maintenance par un prestataire extérieur, le nom du prestataire, le type de vérification, le responsable ASN , les dates des dernières vérifications.</p>                                      |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant détaillera son plan de maintenance en indiquant les opérations de maintenance et de vérifications définies.</b></p>   |

|   |
|---|
|   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                 |

**N° 5 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les contrôles réalisées sont inscrits sur un registre informatisé. L'exploitant dispose des rapports de vérification.</p> <p><b>Les justificatifs des suites données aux dysfonctionnements relevés n'ont pas été transmis.</b></p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre les justificatifs des dysfonctionnement relevés.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |